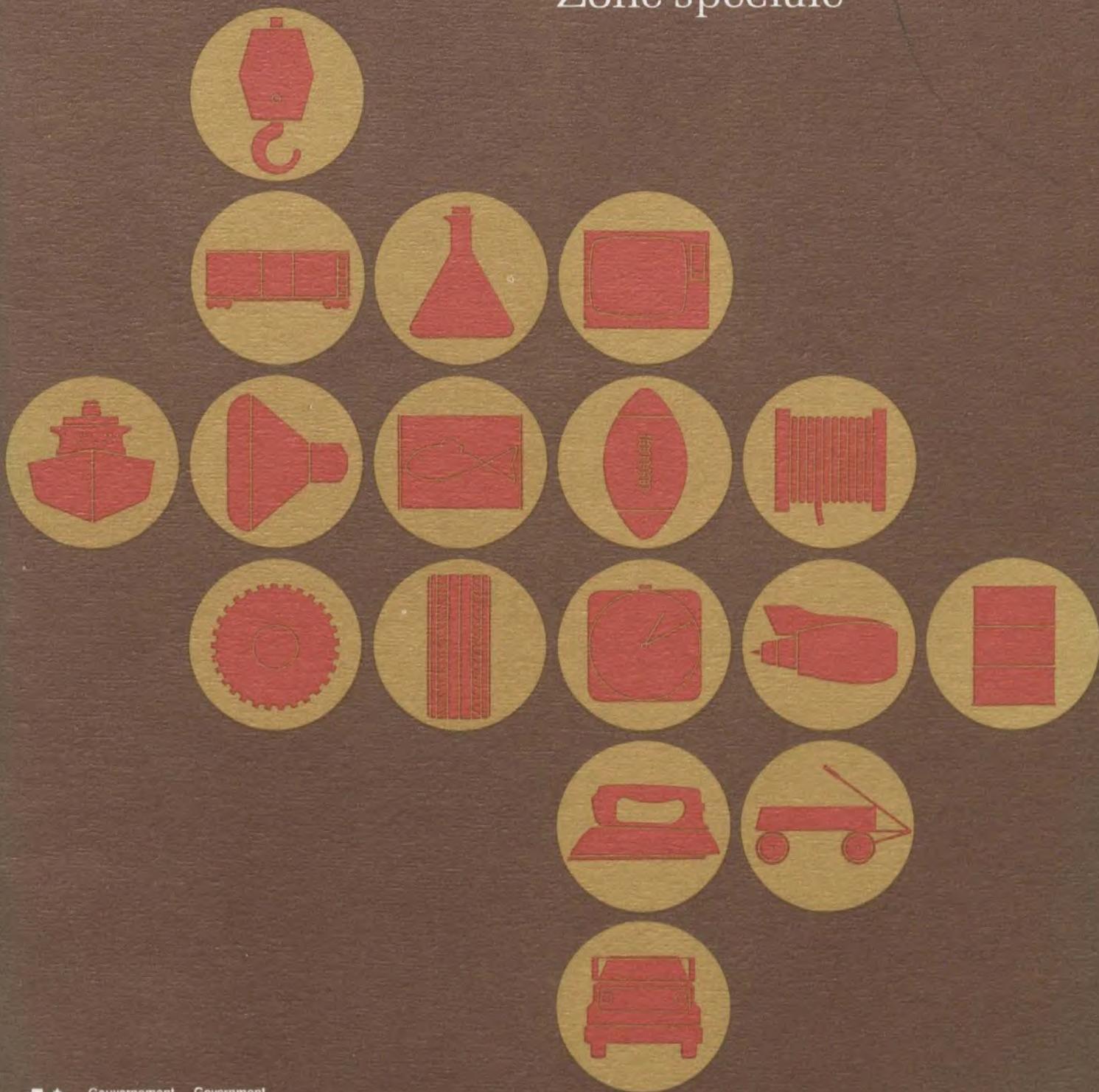


# MONTRÉAL

Zone spéciale



INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



48791

HD  
3646  
C3  
C35 Author/Auteur

Canada. Dept. of Regional Economic  
Expansion.

Title/Titre

Montreal : special area. [1977]

Date	Borrower Emprunteur	Room Pièce	Telephone Téléphone

0133-34.3 (10/70) 7530-21-02 9-4581

HD Canada. DREE. Quebec  
3646 Region.  
C3  
C35

Sommaire

18	Carte
16	Conclusion
14	8. Petit glossaire
14	7. Avis aux intéressés
12	6. Les paiements
10	5. La correspondance avec le MEER
8	4. La subvention
4	3. L'admissibilité
4	2. Les types d'aides
2	1. La désignation
1	Introduction

# MONTRÉAL

## Zone spéciale

programme  
de subventions  
à l'industrie

### Introduction

Le rythme de croissance de l'économie québécoise accusait à la fin de 1976 et au début de 1977 un ralentissement qui se traduisait par une stagnation relative des investissements et un taux de chômage élevé. La région de Montréal, qui exerce un poids considérable au sein de l'économie québécoise, subissait elle aussi ce ralentissement. Ces difficultés, associées à des problèmes d'ordre structurel qui menacent le secteur manufacturier et gênent son développement, ont amené le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale (MEER) à intervenir de façon sélective en faisant de la région de Montréal, avec les villes satellites, une zone spéciale aux fins du programme de subventions pour le développement régional.

La présente brochure porte sur la région de Montréal comme zone spéciale. Elle a pour objet spécifique de fournir l'information nécessaire aux chefs d'entreprises ou aux hommes et femmes d'affaires qui envisagent de solliciter l'aide du MEER pour un projet situé à l'intérieur de la zone concernée.



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

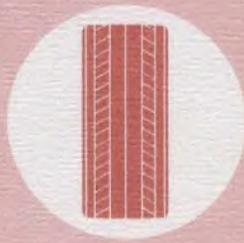
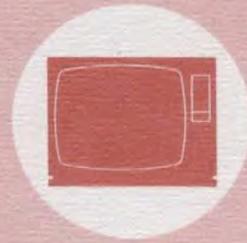
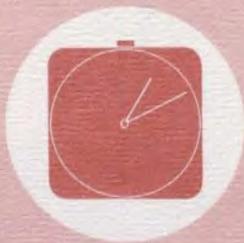
Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

Région du Québec

---

# 1. La désignation



### **Le décret sur les zones spéciales**

Le programme de subventions dans la zone spéciale de Montréal est régi par le décret sur les zones spéciales, C.P. 1977-2444, 31 août 1977. Les modalités d'une subvention pour le développement sont déterminées par une entente conclue entre le requérant et le ministre.

### **La désignation durera combien de temps?**

La région de Montréal est désignée zone spéciale pour une période de trois ans, soit du 1er juillet 1977 au 30 juin 1980.

### **En quoi consiste le territoire de la zone spéciale?**

Le territoire désigné est décrit à l'annexe I du décret sur les zones spéciales et se lit comme suit:

Dans la province de Québec, les comtés géographiques suivants:

Bagot  
Beauharnois  
Brome  
Chambly  
Châteauguay  
Deux-Montagnes  
Iberville  
Île-de-Montréal et Île-Jésus  
Laprairie  
L'Assomption  
Missisquoi  
Napierville  
Richelieu  
Rouville  
Shefford  
Saint-Hyacinthe  
Saint-Jean  
Terrebonne  
Verchères et  
la partie des comtés de Montcalm, Joliette et Berthier sise au sud d'une ligne partant du point d'intersection de la limite commune des comtés de Montcalm et Terrebonne et de la limite sud du canton de Rolland, de là, vers l'est, le long de la limite sud des cantons de Rolland, Cousineau, Forbes, Gouin et Brassard, jusqu'à la limite commune des comtés de Berthier et Maskinongé (ces cantons sont indiqués sur les cartes du Système

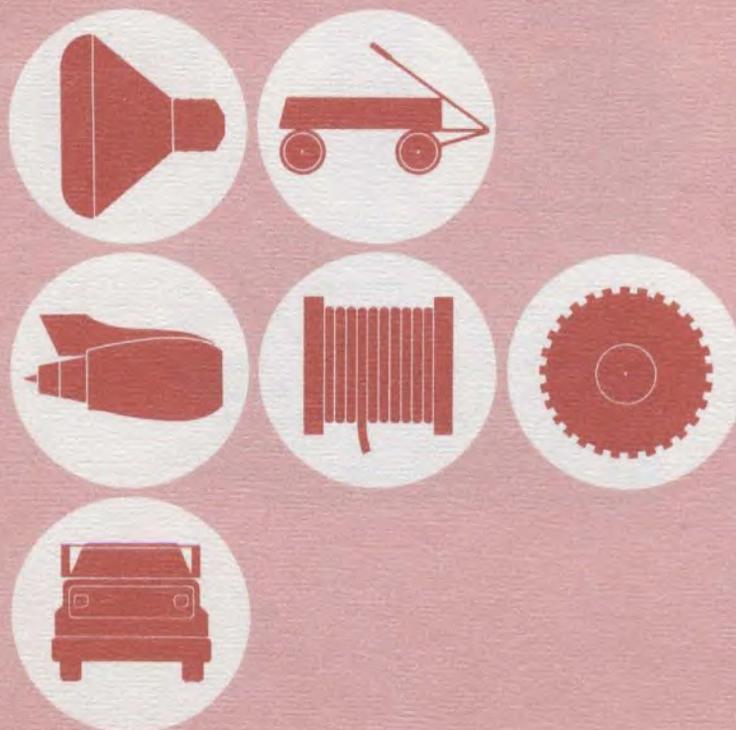
national de référence cartographique [1:250 000], n°31I et n°31J, dressées par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources); la partie du comté d'Argenteuil sise à l'est d'une ligne partant du point d'intersection de la limite commune des comtés d'Argenteuil et Terrebonne et de la limite est du canton d'Howard, de là, vers le sud, le long de la limite est des cantons d'Howard, Wentworth et Chatham (ces cantons sont indiqués sur les cartes du Système national de référence cartographique [1:250 000], n°31G et n°31J), dressées par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources); et la partie de la municipalité de Lachute sise dans le canton de Chatham.

---

## 2. Les types d'aides

---

## 3. L'admissibilité



## **Quels types de subventions offre le MEER?**

Le ministère offre trois types de subventions:

- les subventions non remboursables,
- les subventions remboursables,
- les subventions remboursables sous condition, c'est-à-dire si le projet atteint un seuil convenu de rentabilité ou d'autres objectifs énoncés dans l'entente entre le requérant et le ministre.

## **Quelles sont les industries admissibles?**

Les industries admissibles sont décrites au plan de l'annexe I du décret sur les zones spéciales. La liste se lit comme suit:

1. industrie d'aliments préparés et congelés,
2. fabrication de produits métalliques,
3. fabrication de machines,
4. fabrication d'équipement de transport,
5. fabrication de produits électriques,
6. industrie chimique,
7. fabrication de matériel scientifique et professionnel et
8. fabrication d'articles de sport et de jouets.

## **Qui peut demander une subvention?**

Toute personne morale, canadienne ou non, peut demander une subvention. Toute personne morale, c'est-à-dire: les sociétés constituées, les sociétés ayant un nom collectif, les coopératives et les entreprises individuelles.

## **Quelles sont les exigences en ce qui concerne la propriété canadienne?**

Que l'entreprise soit propriété canadienne n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une subvention. Toutefois, les requérants assujettis aux dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (FIRA) doivent satisfaire aux exigences de cette loi pour être admissibles à une subvention.

## **L'admissibilité d'un projet dépend-elle de ses dimensions?**

Oui. Le coût d'immobilisation approuvé pour un nouvel établissement, un agrandissement ou pour fins de modernisation doit atteindre au moins \$100 000.

### **Un engagement antérieur empêche-t-il un projet d'être admissible?**

Si un engagement contractuel, maintenu en vigueur ou non, a été pris pour des bâtiments, de l'outillage ou de l'équipement avant le jour où la demande de subvention a été reçue officiellement, toute offre de subvention peut être annulée de plein droit. La règle générale est de ne pas considérer comme un engagement antérieur le fait d'avoir acquis des terrains ou entrepris des travaux de recherche et de développement.

### **L'actif admissible doit-il être neuf?**

Non. Les bâtiments, l'outillage et l'équipement ayant déjà servi peuvent être inclus dans l'actif admissible, pourvu qu'ils soient en bon état. L'actif acheté dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance peut être admissible dans certaines circonstances, mais jusqu'à concurrence du montant des frais directs à charge de la partie ayant un lien de dépendance, par exemple, l'achat de l'équipement auprès d'un concessionnaire affilié. L'actif appartenant à un requérant ou à une entreprise associée, qui est transféré à l'établissement, n'est pas admissible, mais certains coûts de reconstruction, de transport et d'installation peuvent l'être.

### **Les installations mobiles sont-elles admissibles?**

En principe, non. Toutefois, les installations mobiles d'une entreprise peuvent être admissibles à condition qu'elles restent au moins cinq ans à l'intérieur de la zone spéciale.

### **Quel doit être le capital effectif d'un requérant dans un projet?**

Le capital effectif du requérant doit normalement représenter au moins 20 pour cent du capital total (fonds de roulement compris) affecté à l'entreprise. Dans le cas d'établissements existants, le capital effectif du requérant doit représenter au moins 20 pour cent du capital affecté et 20 pour cent de la valeur comptable de l'actif et du fonds de roulement existants.

Le montant du capital effectif, qui englobe le capital-actions, les comptes de surplus et les prêts subordonnés des actionnaires, est rajusté pour tenir compte des valeurs incorporelles, des majorations, des sommes dues par les actionnaires, ou autres postes analogues qui peuvent anormalement le gonfler. Cependant, on peut exiger un plus grand capital effectif dans le cas de projets très risqués ou incertains. Exceptionnellement, le ministre peut approuver un projet où le capital effectif du requérant est moindre que celui susmentionné, mais ce capital ne doit jamais être inférieur à 20 pour cent du coût d'immobilisation approuvé.

### **Quand doit-on fournir le capital effectif?**

Sauf autorisation spéciale, le capital effectif doit être fourni au plus tard à la mise en exploitation commerciale. Aucun versement ne peut être fait avant que le capital effectif ne soit engagé.

### **Quelles sont les exigences en ce qui concerne les assurances?**

L'établissement doit être assuré à la satisfaction du ministre contre toute perte résultant d'un incendie, d'une inondation ou d'autres causes indépendantes de la volonté du requérant.

### **L'équipement anti-pollution est-il admissible?**

Le coût d'immobilisation, défrayé pour réduire la pollution de l'air, de l'eau et autres, peut être compris dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet qui se trouve par ailleurs admissible à une subvention. Mais un projet concernant exclusivement l'achat et l'installation d'équipement anti-pollution n'est pas admissible.

### **L'actif loué est-il admissible?**

Le coût de location d'outillage et d'équipement entrant dans les catégories 8 ou 29 de l'annexe B de la partie XI des règlements de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu peut, dans certaines conditions, être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet.

### **Y a-t-il des restrictions quant au choix du bailleur?**

Oui. Il doit s'agir d'une société constituée au Canada et assujettie à la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

### **Les améliorations apportées à l'actif loué à bail sont-elles admissibles?**

Les frais d'amélioration de l'actif loué à bail peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, pourvu que les travaux soient essentiels à la réalisation du projet.

### **Peut-on bénéficier d'une subvention pour acheter une entreprise?**

Non. Mais si une entreprise ayant reçu une subvention change par la suite de propriétaire, cela n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la subvention. En outre, une demande de subvention en vue d'acheter l'actif d'une entreprise existante peut être jugée admissible si l'établissement a cessé ses activités et si le requérant qui désire en faire l'acquisition n'a aucun lien d'intérêt avec les propriétaires.

### **Les projets réalisables en plusieurs étapes sont-ils admissibles?**

Les projets réalisables en plusieurs étapes peuvent être jugés admissibles à condition d'être bien définis lorsque la demande est présentée au ministère et de satisfaire à des exigences précises. Cependant, toutes les étapes du projet doivent être terminées dans un délai fixé, qui commence à la date de mise en exploitation commerciale de la première phase.

### **Les études de faisabilité sont-elles admissibles?**

Non. Cependant, les coûts capitalisés d'étude et de conception directement liés à l'établissement peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé.

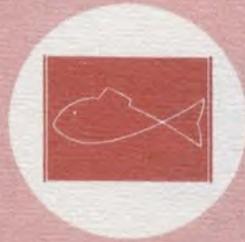
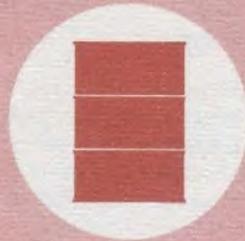
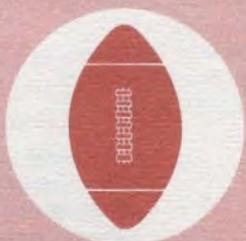
### **Les coûts de mise au point d'un prototype ou de travaux de recherche et de développement sont-ils admissibles?**

Les travaux de recherche et de développement ne font pas l'objet d'une subvention, mais ils peuvent recevoir l'appui d'autres organismes, tels le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce et le Conseil national de recherches.

### **L'agrandissement ou la modernisation d'un établissement ayant déjà bénéficié d'une subvention du MEER sont-ils admissibles?**

L'agrandissement ou la modernisation d'un établissement pour lequel le ministère a déjà accordé de l'aide sont jugés admissibles. Toutefois, on ne peut accorder une subvention pour la modernisation d'un établissement ayant déjà reçu une subvention aux termes de ce programme.

## 4. La subvention



### **Pourquoi accorder une subvention?**

Le ministre accorde une subvention pour la réalisation d'un projet à condition que cette aide du MEER soit nécessaire. De plus, le projet doit rejoindre les objectifs de création d'emplois du ministère et contribuer, dans toute la mesure du possible, à améliorer la structure industrielle du Québec.

### **Comment détermine-t-on le montant d'une subvention?**

Les subventions à des entreprises de la région de Montréal sont calculées uniquement en fonction du coût en capital admissible. Les montants offerts varient selon la nature des projets envisagés et selon leur localisation. Le taux maximum d'une subvention est 25 pour cent du coût d'immobilisation approuvé dans le cas d'une nouvelle implantation et 20 pour cent pour les projets d'agrandissement et de modernisation. Toutefois, bien que le taux maximum soit uniforme dans l'ensemble de la nouvelle zone spéciale, le montant octroyé reflétera la volonté du MEER de ne pas laisser s'accroître la concentration industrielle dans la métropole et d'amener les nouvelles entreprises à s'implanter dans les villes satellites, conformément à leur orientation industrielle respective.

### **Peut-on cumuler une subvention du MEER et d'autres aides gouvernementales?**

Oui. Mais on déterminera le montant de la subvention pour le développement en tenant compte de l'aide offerte par les autres ministères fédéraux et les administrations provinciales ou municipales. On pourra également modifier le montant définitif de la subvention si l'aide provenant d'autres sources gouvernementales change une fois l'offre présentée.

### **Les subventions pour le développement influent-elles sur l'impôt?**

Les subventions pour le développement sont exemptes de l'impôt sur le revenu.

Cependant, aux fins de déduction pour amortissement, dans le cas d'une subvention non remboursable, le coût de l'actif de l'établissement doit être réduit d'un montant égal à la subvention au développement. S'il s'agit d'une subvention obligatoirement remboursable, on peut demander la déduction pour amortissement applicable à l'actif acheté avec cette subvention. Pour ce qui est de la subvention conditionnellement remboursable, le ministère du Revenu national la considère comme une subvention non remboursable aux fins de l'impôt, et la déduction pour amortissement est réduite en conséquence. Lorsque commencent les remboursements, ils sont déductibles, s'il y a lieu, à titre d'amortissement du revenu déclaré pour l'année durant laquelle ils sont faits.

### **Quelles sont les modalités applicables à la partie d'une subvention fondée sur l'actif loué admissible relativement à l'impôt sur le revenu?**

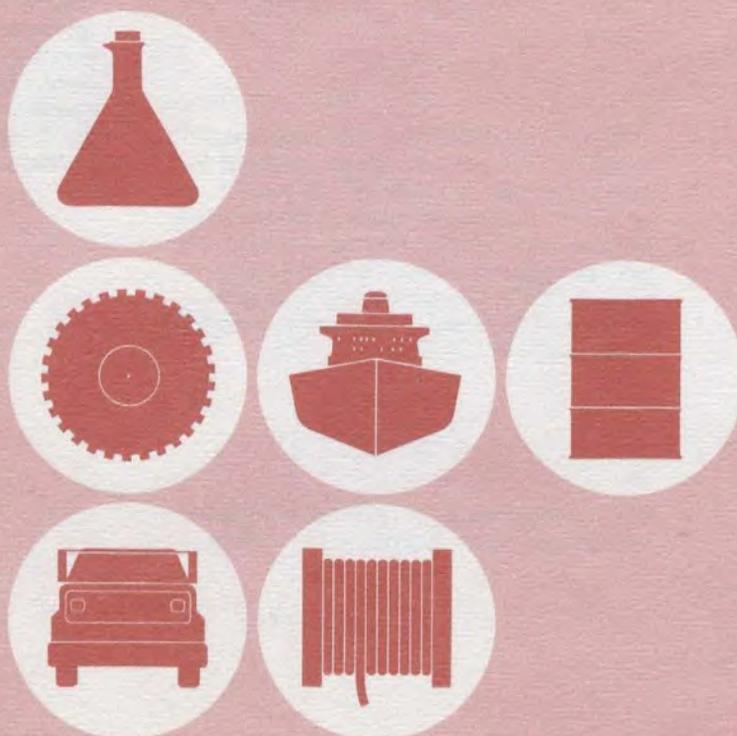
Les déductions pour amortissement du requérant ne sont pas réduites par la partie de la subvention fondée sur l'actif loué admissible. La société de location qui reçoit le paiement du requérant doit l'inscrire au titre de revenu imposable pour l'année en question. Cependant, aux fins de l'impôt, le bailleur peut imputer au revenu une réserve égale à la valeur non amortie de l'actif loué. À la suite de quoi, chaque année, pendant toute la durée du bail, le bailleur amortit la réserve au moyen d'un crédit sur le revenu imposable.

---

## 4. La subvention (suite)

---

## 5. La correspondance avec le MEER



### **Quelles sont les conditions normales concernant les subventions pour le développement?**

En plus des conditions d'admissibilité du projet, le requérant doit satisfaire aux exigences suivantes:

- Le requérant doit collaborer avec les centres de main-d'œuvre du Canada pour le recrutement et la formation de son personnel et doit s'engager à employer, dans toute la mesure du possible, des habitants de la région où se trouve son établissement.
- Les installations anti-pollution doivent respecter les normes des organismes de réglementation concernés.

- Le requérant doit offrir à des fabricants canadiens, dans la mesure du possible, l'occasion de produire l'outillage et l'équipement nécessaires à la réalisation du projet.

### **Y a-t-il des conditions spéciales?**

L'entente peut contenir des dispositions spéciales découlant de l'évaluation du projet. Celles-ci visent normalement à fournir des garanties supplémentaires de viabilité ou à accroître les avantages économiques et sociaux prévus.

### **Quel est le contenu habituel de l'entente?**

L'entente indique le montant estimé de la subvention ainsi que les dates de mise en chantier et en exploitation commerciale de l'établissement. Ces dates sont habituellement fixées par le requérant au moment où il présente sa demande. On y mentionne également que l'actif admissible doit être acquis, installé et utilisé au plus tard vingt-quatre mois après la date de mise en exploitation commerciale de l'établissement. Le requérant a jusqu'à quatre-vingt-dix jours pour ratifier l'entente.

### **Les renseignements fournis au ministère sont-ils tenus confidentiels?**

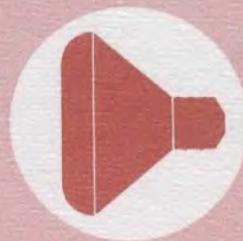
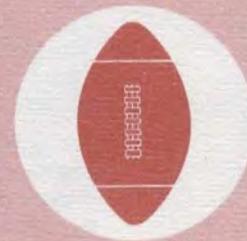
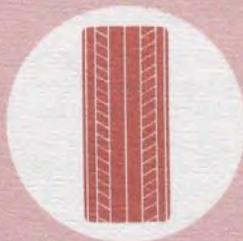
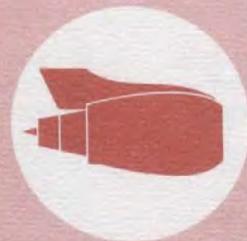
Tous les renseignements sont tenus confidentiels jusqu'à ce que l'entente soit conclue. Le cas échéant, le ministre communique au Parlement, outre le pourcentage de l'offre et le montant de la subvention, le nom du requérant, l'emplacement de l'établissement, le produit ou le procédé, le coût d'immobilisation estimé et le nombre d'emplois qui seront créés. Tout autre renseignement demeure confidentiel.

### **Que se passe-t-il lorsque l'entente est conclue?**

Si l'entente est conclue dans les quatre-vingt-dix jours, la construction doit commencer dans les délais spécifiés. Dans le cas contraire, elle est automatiquement annulée. Une fois les travaux en marche, il faut considérer de près les problèmes risquant d'entraîner des modifications dans les plans et s'informer des exigences relatives aux changements importants auprès de l'agent de subventions qui donnera tous les éclaircissements voulus.

À l'approche de la mise en exploitation commerciale, le requérant doit consulter l'agent de subventions au sujet de la documentation requise pour faciliter l'inspection de l'usine. Moins on tarde à prendre les arrangements nécessaires, plus vite les versements sont effectués.

## 6. Les paiements



### **À quel moment la subvention est-elle habituellement versée?**

Le premier versement d'un montant maximal équivalent à 80 pour cent de la subvention totale approuvée peut être effectué trente jours après la mise en exploitation commerciale de l'usine, une inspection ayant établi que l'établissement fonctionne conformément aux modalités de l'entente. Le solde de la subvention approuvée sera versé entre le vingt-quatrième et trentième mois suivant la mise en exploitation commerciale.

### **Quelles sont les conditions immédiates d'un versement?**

Avant d'autoriser le versement initial, un agent de subventions du ministère doit procéder à une vérification qui comprend l'inspection des lieux ainsi que l'examen des dossiers financiers et autres de l'entreprise. Il en va de même pour le dernier versement.

### **Peut-on obtenir des versements provisoires?**

Oui. Ce type de versements sert à alléger le fardeau financier d'un entrepreneur qui doit procéder à des installations dont les travaux s'échelonnent au cours des mois qui suivent la mise en exploitation commerciale. Cependant, les versements provisoires doivent être supérieurs à 25 pour cent du versement initial.

### **A-t-on prévu des dispositions pour le cas où les coûts d'immobilisation sont dépassés?**

Oui. On a prévu, à cet égard, une allocation maximale de 25 pour cent du coût d'immobilisation. Des montants supérieurs peuvent être autorisés, mais la demande spéciale doit être déposée avant que les coûts ne soient effectivement acquittés.

### **Une fois l'entente conclue, le requérant peut-il apporter des changements majeurs à son projet?**

Si l'on envisage un changement important touchant la propriété, la direction, le financement, l'emplacement, la taille de l'usine ou le calendrier d'exécution après avoir ratifié l'entente, il faut présenter au ministère une demande officielle pour qu'il étudie l'entente de nouveau, celle-ci pouvant être modifiée ou annulée. Ces changements ne seront en aucun cas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé s'ils ont déjà été effectués sans consultation.

### **Comment la subvention est-elle versée si l'actif est loué?**

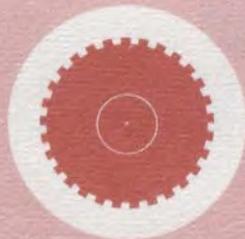
La subvention est versée au requérant, mais ce dernier, dès réception de ces fonds, doit verser au compte de la société de location le montant se rapportant à l'actif loué admissible.

---

## 7. Avis aux intéressés

---

## 8. Petit glossaire



### **La demande de subvention**

Lorsqu'il demande une subvention, le requérant doit, si possible, se mettre en rapport avec un agent de subventions du MEER qui lui précisera au besoin les critères d'admissibilité ainsi que le genre de renseignements devant accompagner la demande, ce qui évitera des retards.

### **L'étude de la demande**

Chaque demande est confiée à un agent qui en est responsable jusqu'à la fin. Celui-ci doit s'assurer que l'on a obtenu et étudié tous les renseignements nécessaires et consulté, au besoin, les autres ministères concernés. Dès que l'on

dispose de tous les renseignements, on procède sans tarder à l'étude de la demande. Le requérant est avisé du résultat de l'évaluation par une offre de subvention ou une lettre de refus.

### **Consultations entre le requérant et l'agent du MEER**

Le requérant peut, à tous les stades du projet, demander aide et conseils à l'agent de subventions et éviter ainsi de s'exposer à des problèmes. À l'approche de la mise en exploitation commerciale, le requérant doit consulter l'agent de subventions afin de s'assurer que ce dernier a fixé bien à l'avance la date d'inspection.

On trouvera ci-dessous des explications sur certains des termes employés dans ce document; il ne s'agit cependant pas de définitions officielles.

### **Capital effectif**

Le capital effectif désigne:

- i) l'ensemble
  - a) du capital-actions,
  - b) du surplus réalisé,
  - c) du surplus versé,
  - d) des autres comptes de surplus ou de déficit,
  - e) des prêts des actionnaires subordonnés à toutes les autres sommes dues,
  - f) des comptes de capital du propriétaire ou des associés;
- ii) moins les sommes qui, de l'avis du ministre, gonflent indûment la valeur nette du capital effectif du requérant.

### **Coût d'immobilisation approuvé (CIA)**

Coût d'immobilisation de l'actif qui, selon le ministre, représente la valeur totale ou partielle d'un établissement, mais ne comprend pas les terrains et certains autres éléments d'actif.

### **Entente**

Il s'agit d'une convention établie conformément à la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale et conclue entre le requérant et le ministre. Cette convention détermine le montant de la subvention pour le développement et les conditions particulières auxquelles doit se soumettre le requérant.

### **Fonds de roulement**

Le fonds de roulement est le surplus de l'actif de roulement par rapport au passif exigible, excluant les prêts, tel que requis pour l'exploitation commerciale en pleine production.

### **Mise en exploitation commerciale**

Le ministre peut décider qu'un établissement nouveau, agrandi ou modernisé a été mis en exploitation commerciale lorsque l'établissement a servi d'une façon continue à la production de quantités commerciales de marchandises vendables pendant une période d'au moins trente jours et que plus de 50 pour cent de l'actif admissible prévu aux fins de l'autorisation de la subvention pour le développement sont et continueront d'être utilisés pour la fabrication ou la transformation de ces marchandises.

### **Nouvel établissement**

Pour qu'il y ait nouvel établissement, il faut que l'entreprise proposée soit autonome, qu'elle utilise des services indépendants et possède une administration distincte de tout autre établissement.

### **Période de contrôle**

Il s'agit du délai général accordé au requérant pour se conformer aux exigences de la convention passée entre lui et le ministre. En général, la période de contrôle est de vingt-quatre mois après la mise en exploitation commerciale.

Dans le cas d'installations mobiles admissibles, la période de contrôle est de soixante mois, tandis que pour l'actif loué la période de contrôle coïncide avec la durée du bail.

---

## **Conclusion**

Conçue comme mesure spéciale visant à court terme à atténuer le chômage élevé par une création d'emplois et une relance des investissements, la désignation de Montréal poursuit des objectifs à plus long terme, soit la modernisation de la structure industrielle ainsi que le renforcement de Montréal et ses villes satellites comme pôle de croissance économique.

De façon concrète, il est prévu que ce programme spécial amènera des investissements de l'ordre de \$300 millions et permettra la création de près de 25 000 emplois permanents, dont 12 000 directs.

Ce programme constitue donc une étape importante de la relance économique du Québec.

## **À noter**

Cette brochure a été préparée pour fins d'information seulement et ne constitue en aucune façon un document légal engageant la responsabilité du ministère.

Si vous projetez une implantation, un agrandissement ou une modernisation de votre entreprise, soit dans la zone spéciale, soit dans les autres régions du Québec, nous vous invitons à communiquer avec nous afin de profiter des avantages offerts.

Les moyens qui vous manquent, nous les avons peut-être!

### **Bureaux du ministère**

#### **Montréal**

Tour de la Bourse  
800, Place Victoria  
Suite 4328  
C.P. 247  
Montréal, Québec  
H4Z 1E8  
(514) 283-4262

#### **Québec**

Immeuble Claridge  
220, Grande Allée est  
Pièce 820  
Québec, Québec  
G1R 2J1  
(418) 694-4790

#### **Rimouski**

320, rue Saint-Germain est  
4<sup>e</sup> étage  
Rimouski, Québec  
G5L 1C2  
(418) 723-9426

#### **Alma**

Plaza III  
690, rue Sacré-Coeur ouest  
Alma, Québec  
G8B 6V4

#### **Val-d'Or**

Place du Québec  
888, 3<sup>e</sup> avenue  
3<sup>e</sup> étage  
Val-d'Or, Québec  
J9P 5E6



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

Région du Québec



Gouvernement du Canada

Government of Canada

Expansion Économique Régionale

Regional Economic Expansion

# Subventions à l'industrie

# Industrial Incentives

